



PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DE
LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la Réglementation générale

Lyon, le 28 JAN. 2010

Affaire suivie par Mme CUSSIGH
☎ : 04.72.61.65.53
Fax : 04.72.61.68.34
Réf : Arrêté 10-1734

Arrêté N° 10-1734
relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 ;

VU le décret N° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral 4017 du 18 novembre 2003 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des taxis le 15 décembre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

Article 1 : Le nombre maximum de taxis autorisés sur une commune est fixé par arrêté municipal.

Pour les communes de la zone unique de prise en charge de l'agglomération lyonnaise et de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry, ce nombre est fixé par l'article 43 du présent arrêté.

Article 2 : l'avis de la commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise doit obligatoirement être sollicité préalablement à toute décision de modification concernant le nombre, l'attribution, le transfert ou le retrait d'une autorisation de stationnement.

Article 3 : Toute attribution d'une autorisation de stationnement, soit au candidat inscrit en tête de liste d'attente pour les autorisations nouvelles ou disponibles, soit au successeur présenté par un titulaire qui cesse son activité, doit, au préalable, être soumise à l'avis de la commission compétente.

I. OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Article 4 : Nul ne peut exploiter un taxi sur une commune s'il n'est pas titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée par le maire de cette commune, sous réserve des dispositions spéciales prévues pour les groupements de communes, créés par arrêté préfectoral.

Article 5 : Les demandes d'attribution d'une autorisation de stationnement nouvelle ou disponible sont adressées au maire de la commune où doit s'exercer l'activité et inscrites sur une liste d'attente, dans des conditions définies par l'article 12 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié par le décret n°2009-1064 du 28 août 2009.

Article 6 : Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit en assurer l'exploitation effective et continue ou avoir recours à des conducteurs de taxi (salariés ou locataires) titulaires de la carte professionnelle, délivrée par le préfet pour exercer dans le département du Rhône.

Les conditions fixées par l'article 10 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié doivent être respectées.

Les autorisations de stationnement qui ne sont pas utilisées ou mises en exploitation dans un délai maximum d'un an peuvent être retirées par l'autorité responsable après mise en demeure du titulaire et avis de la commission des taxis compétente.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit mettre en service un véhicule conforme aux dispositions des articles 28 à 40 du présent arrêté et pourvu, des documents ci-après :

- 1) Autorisation de stationnement,
- 2) Carte grise provisoire en cours de validité ou définitive.
- 3) Attestation d'assurance en cours de validité et conforme à l'article 30 du présent arrêté,
- 4) Carnet de notes conforme aux arrêtés préfectoraux portant réglementation des tarifs de taxis,
- 5) Carnet métrologique du taximètre,
- 6) Contrôle technique du véhicule, par un centre agréé, conforme à l'article 40 du présent arrêté, excepté pour les véhicules de moins d'un an.

Article 8 : Tout changement de conducteur doit être signalé par le titulaire de l'autorisation de stationnement sans délai, à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Cette information peut être transmise par tous moyens adaptés, en accord avec les autorités concernées (fax, télécopie, Internet...).

Lors de la mise en service d'un nouveau véhicule, l'autorité ayant délivré l'autorisation de stationnement doit en être informée sans délai, par les moyens cités précédemment. Les documents énumérés article 7 doivent être déposés par le titulaire de l'autorisation ou son mandant auprès des services compétents, dans les 48 heures.

II. OBLIGATIONS DES CONDUCTEURS DE TAXI

Article 9 : Nul ne peut exercer l'activité de conducteur de taxi s'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Préfet du Rhône. Ce document doit être apposé sur la vitre avant du véhicule.

La carte professionnelle est délivrée, sur sa demande, au candidat à l'exercice de l'activité de conducteur de taxi, titulaire du certificat de capacité professionnelle délivré par le Préfet du Rhône et remplissant les conditions d'aptitude physique prévues par le code de la route (article R221-10 et 11) ainsi que les conditions d'honorabilité professionnelle définies à l'article 6 du décret n°95-935 du 17 août 1995.

Le titulaire d'une carte professionnelle a l'obligation :

- de justifier de son aptitude physique après visite médicale auprès d'un médecin agréé : tous les 5 ans avant 60 ans, tous les 2 ans entre 60 et 76 ans et tous les ans au-delà.
- de suivre une formation continue tous les 5 ans auprès d'un organisme de formation agréé.

Comme suite à ces deux obligations, il devra être détenteur du certificat médical valide et d'une attestation de formation qu'il devra présenter lors de contrôles.

Un conducteur de taxi qui cesse son activité pour une période supérieure à trois mois, doit déposer sa carte professionnelle au service des taxis de la préfecture.

1) ACCUEIL DE LA CLIENTELE

Article 10 : Les conducteurs doivent toujours avoir une tenue convenable et propre et avoir les plus grands égards pour le public et les autres usagers de la route.

Les véhicules doivent être tenus propres à l'intérieur comme à l'extérieur. Les conducteurs doivent se conformer, le cas échéant, aux directives des autorités sanitaires.

Article 11 : Les conducteurs sont tenus d'admettre dans leurs véhicules, les non voyants et malvoyants accompagnés de leur chien, ainsi que les autres personnes handicapées et les fauteuils roulants pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le taxi.

Aucun supplément ne pourra être facturé pour le chien d'un non-voyant ou mal-voyant et pour le fauteuil roulant.

Article 12 : Les conducteurs sont tenus d'emmener leurs clients aux lieux indiqués par ceux-ci. Ils devront faciliter l'entrée des voyageurs dans leur voiture ainsi que leur descente.

Ils ne peuvent refuser leurs services que si les personnes les sollicitant ont un comportement, une tenue ou des bagages susceptibles de présenter un danger ou de détériorer l'intérieur du véhicule.

Article 13 : Les conducteurs doivent emprunter l'itinéraire le plus direct. Toutefois, ils sont tenus de se conformer aux demandes des voyageurs.

Article 14 : Les conducteurs ne doivent laisser monter personne dans leur voiture sans l'assentiment formel des voyageurs.

Article 15 : Après chaque course et avant que les clients ne se soient éloignés, les conducteurs s'assurent qu'ils n'ont rien laissé dans le véhicule.

.../...

Les objets éventuellement trouvés après le départ des clients doivent être déposés le plus rapidement possible, sans excéder 72 heures, au service des taxis de la mairie de rattachement ou au service des objets trouvés. Les objets déposés sont inscrits sur un registre signé par le dépositaire.

2) UTILISATION DU TAXIMETRE

Article 16 : Le véhicule est muni d'un taximètre conforme à la réglementation en vigueur et permettant l'édition automatisée d'un ticket portant à la connaissance du client les composantes du prix de la course (équipements obligatoires au plus tard au 31 décembre 2011).

Article 17 : Dès qu'une voiture est requise en station par un client, le conducteur doit mettre en fonctionnement l'appareil taximètre.

Il est formellement interdit au conducteur d'effectuer une course avec l'appareil taximètre en position « libre » ou « dû » ou éteint.

Article 18 : Arrivé à destination, le conducteur est tenu de placer l'appareil taximètre en position « dû » ou « P » ou « à payer » immédiatement.

Article 19 : Le conducteur doit délivrer une note établie dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux tarifs des taxis, pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 15,24 € ainsi qu'à tout client qui en fait la demande.

Article 20 : Le conducteur est tenu de fournir toutes indications et renseignements utiles pour permettre au client de vérifier le prix de la course.

Si une course est commencée au moment du passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement, le conducteur doit informer le client de ce changement.

A défaut, le conducteur ne peut exiger que l'application du tarif de jour.

3) CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 21 : Les conducteurs doivent se conformer strictement aux prescriptions des arrêtés municipaux réglementant la circulation.

Article 22 : Les taxis sont autorisés à stationner sur les emplacements affectés à cet effet par un marquage au sol et signalés par des panneaux spécifiques, conformément au code de la route.

Le nombre de véhicules admis sur ces emplacements ne doit en aucun cas être dépassé.

Les lieux de stationnement peuvent, après avis des professionnels, être supprimés, créés ou modifiés et le nombre d'emplacements modifié par décision du Maire, qui doit matérialiser ces lieux conformément aux dispositions du code de la route.

Dans les stations de taxis disposant d'un nombre de places supérieur ou égal à 6, 1/3 de la partie arrière de la station peut être utilisée par des taxis qui ne sont momentanément pas en service ou des taxis réservés.

Les emplacements en tête de station doivent toujours rester libres.

Les taxis commandés sur le site de l'aéroport, qu'ils soient du département du Rhône ou de tout autre département, devront obligatoirement utiliser pour attendre leurs clients les parkings taxis commandés appropriés à cet effet ; tel que le PR2 ou les zones délimitées sur les parvis T1 et T2 en fonction des disponibilités et sur appel interphone en entrée.

.../...

Article 23 : Il est interdit à tout véhicule, autre que ceux cités article 21, de stationner sur les lieux réservés à ceux-ci.

Article 24: Les conducteurs se placent sur les stations selon leur ordre d'arrivée.

Sauf dispositions particulières à la station, ils doivent ensuite s'avancer vers la tête de la station au fur et à mesure du départ des véhicules qui les précèdent. Les conducteurs des deux premiers véhicules se tiennent constamment à côté de leurs véhicules et prêts à servir la clientèle.

Article 25 : La charge en tête est obligatoire, sauf :

- si les voitures de tête n'offrent qu'un nombre de places inférieur à celui des personnes à transporter ou si elles ne répondent pas à leurs exigences matérielles,
- pour les personnes bénéficiaires d'une carte «station debout pénible»,
- pour les trajets de grande distance.

Article 26 : Dans les stations pourvues d'un appareil téléphonique, le conducteur de la voiture de tête doit, soit répondre lui-même immédiatement à tout appel, soit informer les autres conducteurs en station de son intention de ne pas y répondre.

Le conducteur, qui prend la communication, est tenu d'effectuer la course demandée si sa voiture répond aux exigences matérielles du demandeur. Il doit obligatoirement demander le nombre de voyageurs et de bagages à transporter.

Article 27 : Il est défendu aux conducteurs :

- 1 - De procéder au lavage ou au nettoyage de leur voiture, en station ou sur la voie publique.
- 2 - de stationner en dehors des dispositions prévues aux articles 21, 22, 23.
- 3 - De gêner la circulation sur les trottoirs et de troubler la tranquillité publique.
- 4 - D'aller au-devant des passants pour les solliciter.
- 5 - De prendre en charge des clients à une distance de moins de 50 mètres des stations pourvues de voitures libres à l'exception du site de Saint Exupéry où toute prise en charge est interdite en dehors des stations prévues à cet effet.

4) CONTROLES

Article 28 : Les conducteurs devront déférer à toute injonction des agents de l'autorité et devront avoir, à leur égard, l'attitude la plus correcte que ce soit en station ou sur la voie publique.

Doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité, les documents suivants :

- Autorisation de circuler du véhicule ou, pour les locataires, une photocopie certifiée conforme par le loueur, l'original étant disponible au siège social du loueur.
- Carte professionnelle apposée sur la vitre avant du véhicule,
- Carte grise ou, pour les locataires, une photocopie certifiée conforme par le loueur, l'original étant disponible au siège social du loueur.
- Permis de conduire catégorie B,
- Attestation d'assurance en cours de validité et conforme à l'article 30 du présent arrêté,
- Carnet de notes conforme aux arrêtés préfectoraux portant réglementation des tarifs de taxis,
- Carnet métrologique taximètre,
- Contrôle technique par un centre agréé,
- Certificat médical,
- Attestation de formation continue à suivre tous les 5 ans.

.../...

III. VEHICULE

Article 29 : Les véhicules taxis doivent être d'un modèle courant et présenter une capacité d'accueil confortable pour 3 passagers minimum et la possibilité de transporter des bagages légers.

Les véhicules de plus de 10 ans ne sont pas acceptés.

1) ASSURANCE

Article 30 : Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit justifier qu'il a contracté, une police d'assurance individuelle ou collective à titre professionnel, le garantissant pour une somme illimitée contre les accidents qui pourraient être causés par le conducteur de son véhicule taxi ou du fait de son véhicule taxi, soit aux personnes transportées, soit aux tiers.

Dans le cas d'un contrat de location, le titulaire de l'autorisation de stationnement reste responsable de l'assurance du véhicule taxi.

Article 31 : Si le titulaire de l'autorisation de stationnement ne peut justifier d'une police d'assurance conforme aux prescriptions de l'article 30, son autorisation lui est immédiatement retirée, sans préjudice de la procédure disciplinaire systématiquement engagée à son encontre.

Article 32 : Les conducteurs sont tenus de présenter à toute réquisition de l'Administration Municipale ou Préfectorale et de tous agents de la force publique, l'attestation de la police d'assurance en cours les garantissant pour les risques professionnels du taxi ou toute pièce attestant qu'ils sont effectivement garantis pour les risques professionnels du taxi dans les conditions prévues à l'article 30.

2) EQUIPEMENTS SPECIAUX

Article 33: Les véhicules taxis doivent être obligatoirement munis des équipements spéciaux suivants :

1 - un compteur horokilométrique homologué dit taximètre indiquant, en fonction du kilométrage parcouru et du temps consacré à la course, la somme à payer par le client en application du tarif réglementaire fixé par arrêté préfectoral.

Ce compteur :

- doit être scellé et soumis à des vérifications périodiques conformément aux textes en vigueur.
- son aménagement fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris pour assurer l'application des arrêtés préfectoraux relatifs aux tarifs des taxis.
- il doit être notamment couplé au dispositif répéteur lumineux de tarifs défini ci-après.

2 - un dispositif extérieur lumineux conforme à l'arrêté du 13 février 2009, portant la mention « taxi » ainsi que l'indication de la commune de rattachement, fixé sur la partie centrale de l'avant du toit du véhicule comportant les lettres A, B, C et D indiquant les différents tarifs. La position « libre » du taximètre doit être matérialisée par une illumination totale ou partielle de couleur verte du dispositif répéteur lumineux et la position « en course » par une illumination totale ou partielle de couleur rouge.

Le dispositif concernant les lumineux est applicable au 1^{er} janvier 2012.

3 - le numéro de l'autorisation de stationnement et le nom de la commune concernée est porté sur une bavette de 50 x 1,7 cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule.

.../...

Cette bavette fait partie intégrante d'un support de plaque minéralogique en matière plastique d'une dimension de 52 x 12,5 cm maximum ; ce support de plaque est scellé par des rivets solidarissant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule.

Aucune inscription ne doit figurer entre les plaques minéralogiques et les bavettes.

La police des caractères de la ou des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la bavette doit correspondre à une hauteur de 1 cm et de 4 mm d'épaisseur et de couleur blanche.

La bavette est de couleur verte portant des inscriptions blanches.

4 – Sauf si le compteur horokilométrique en remplit la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule permet, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

3) EMPLACEMENT ET FONCTIONNEMENT DU TAXIMETRE

Article 34 : Appareil taximètre dispositif lumineux

Emplacement : Chaque voiture doit être munie d'un appareil taximètre d'un modèle conforme aux textes réglementaires du Ministère chargé de l'Industrie, et des arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur.

L'appareil taximètre est placé à l'intérieur de la voiture et disposé de telle façon que :

- Les indications obligatoires - prix à payer, positions de fonctionnement, éventuellement suppléments possèdent un éclairage suffisant pour pouvoir être lues facilement, de sa place, par l'usager, de jour comme de nuit.
- Les dispositifs de scellement et les plaques réglementaires soient facilement accessibles sans démontage.
- Les règles de sécurité soient respectées.

Article 35: Fonctionnement :

Les dispositifs de transmission mécanique ou de liaison électrique entre la boîte de vitesse du véhicule, et l'appareil taximètre doivent être fixés solidement, scellés et respecter scrupuleusement les dispositions réglementaires en vigueur.

De même, les câbles d'alimentation électrique et les prises de raccordement reliant le taximètre au dispositif répéteur de tarifs doivent être protégés contre tout contact extérieur, contre la poussière et l'humidité et les connexions des sources lumineuses rendues inaccessibles par scellement. Les sources lumineuses doivent pouvoir être changées sans bris de scellement.

La chaîne de mesure reliant la transmission à l'appareil taximètre est scellée par un installateur agréé par la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. De plus, le coefficient d'adaptation du compteur (k) à la boîte de vitesse doit être mentionné indélébilement sur le carnet métrologique du véhicule lors de sa mise en service.

Le dispositif lumineux doit fonctionner de la façon suivante :

a) Taximètre en position libre : éclairage en partie haute du répéteur de tarifs extérieur lumineux avec le mot TAXI.

b) Taximètre en position tarifaire : dispositif équipé de 4 globes :

- Tarif A : Blanc
- Tarif B : Orange
- Tarif C : Bleu
- Tarif D : Vert

.../...

Ces lettres doivent être disposées par ordre alphabétique et croissant des tarifs, de gauche à droite, pour un observateur placé devant le véhicule.

c) Taximètre en position "panne ou paiement" extinction complète de l'ensemble du dispositif lumineux.

Le circuit d'alimentation électrique de l'appareil taximètre doit comporter un interrupteur général, conforme à la réglementation en vigueur, placé sous le capot du véhicule dans un boîtier plombé.

Article 36: Usage de la housse opaque

Chaque véhicule doit être équipé d'une housse opaque pouvant dissimuler entièrement le lumineux.

En dehors des heures de service, le conducteur doit :

a) dissimuler le dispositif lumineux visé à l'article 34 à l'aide de cette housse,

b) couper le circuit d'alimentation électrique de l'appareil taximètre et du lumineux par le dispositif de coupure agréé par l'administration.

4) RADIOTELEPHONE, TELEPHONE

Article 37 :

Tout titulaire d'autorisations de stationnement ne peut exploiter de véhicule relié par radio à un central radioélectrique, que si cette installation est située sur le territoire de la commune ou du groupe de communes où l'exploitant de taxi est autorisé à exercer.

Les entreprises exploitant à la fois un service de taxi et de petite remise sont tenues de posséder deux numéros de téléphone, l'un affecté à la voiture de taxi, l'autre à la voiture de petite remise. Chacun des standards ne peut proposer à la clientèle que des véhicules de la catégorie correspondante.

Article 38 : Les véhicules taxis équipés dans les conditions définies à l'article 37 ci-dessus peuvent porter à l'extérieur du véhicule, sur toute surface, hors surface vitrée, l'indication du numéro d'appel téléphonique et la raison sociale du central, groupement ou organisme qui l'exploite.

Le dispositif lumineux prévu à l'article 34 du présent arrêté peut porter sur sa face arrière un numéro de téléphone ou une autre indication professionnelle relative au taxi.

5) PUBLICITE

Article 39 : La publicité est autorisée à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule, **hors surfaces vitrées latérales**, dans le respect des règles de sécurité routière et de la publicité dans les lieux publics.

6) CONTROLE TECHNIQUE

Article 40 : Les véhicules taxis sont soumis à un contrôle technique à intervalles d'une durée n'excédant pas un an, effectué par un contrôleur agréé par l'Etat, mentionné à l'article R 323-7 du code de la route.

Les véhicules neufs sont dispensés de contrôle technique durant la première année qui suit leur première mise en circulation.

IV. DISCIPLINE

Article 41 : Les conducteurs et titulaires d'autorisations de stationnement qui ont commis des infractions au présent arrêté ou aux arrêtés municipaux réglementant l'activité des taxis, sont convoqués devant un conseil de discipline conformément au décret du 13 mars 1986.

Ce conseil de discipline donne au préfet ou au maire, son avis sur la sanction susceptible d'être prononcée à l'encontre du conducteur.

Le titulaire de l'autorisation de stationnement ou le conducteur de taxi cité devant la commission départementale ou communale siégeant en formation disciplinaire, peut se faire assister par une personne de son choix.

Il peut, au préalable, prendre communication de son dossier par lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne mandatée à cet effet.

Les autorités compétentes concernées peuvent après avis du conseil de discipline, infliger les sanctions suivantes :

- donner un avertissement
- retirer temporairement l'autorisation de stationnement ou la carte professionnelle,
- retirer définitivement l'autorisation de stationnement ou la carte professionnelle,
- déséquiper temporairement ou définitivement le véhicule taxi.

Le maire peut saisir le conseil de discipline départemental, d'un dossier susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait de la carte professionnelle.

Le préfet peut saisir le conseil de discipline communale d'une commune de plus de 20 000 habitants, d'un dossier susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait de l'autorisation de stationnement.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TAXIS DE LA ZONE UNIQUE DE PRISE EN CHARGE DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE ET DE L'AEROPORT DE SAINT EXUPERY

Article 42: La zone unique de prise en charge pour les taxis, comprend :

- AEROPORT DE LYON SAINT EXUPERY
- BRON
- CALUIRE ET CUIRE
- CHAMPAGNE AU MONT D'OR
- COLLONGES AU MONT D'OR
- ECULLY
- FRANCHEVILLE
- LA MULATIERE
- LYON
- OULLINS

- PIERRE BENITE
- RILLIEUX LA PAPE
- SAINT CYR AU MONT D'OR
- SAINT DIDIER AU MONT D'OR
- SAINT FONS
- SAINT PRIEST
- SAINTE FOY LES LYON
- TASSIN LA DEMI LUNE
- VAULX EN VELIN
- VENISSIEUX
- VILLEURBANNE

Cette zone peut être modifiée après avis de la commission départementale des taxis et de l'ensemble des maires des communes concernées.

Article 43 : Les conducteurs de taxi régulièrement autorisés sur l'une quelconque des communes de la zone définie à l'article 42 ci-dessus et à l'aéroport de Lyon Saint Exupéry pourront circuler, stationner aux emplacements réservés à cet effet et prendre en charge des clients sur l'ensemble des communes de la zone.

Parmi ces conducteurs, seuls ceux s'étant engagés à utiliser le système informatique mis en place par la société ADL, ainsi que le badge magnétique permettant d'accéder au mode opératoire, et à respecter le règlement intérieur en vigueur sur l'aéroport, pourront circuler, stationner aux emplacements réservés à cet effet et prendre en charge des clients à l'aéroport.

Le système informatique et le badge ne sont pas applicables à la desserte de la gare TGV de Lyon Saint Exupéry.

Article 44 : Le nombre maximum de taxis autorisés dans les communes de la zone définie à l'article 42 du présent arrêté est fixé comme suit :

<i>COMMUNES</i>	<i>Nombre maximum de taxis</i>	<i>numérotation</i>
- AEROPORT DE LYON SAINT EXUPERY	54	1501 à 1600
- BRON	30	1601 à 1700
- CALUIRE ET CUIRE	10	1701 à 1800
- CHAMPAGNE AU MONT D'OR	6	1801 à 1900
- COLLONGES AU MONT D'OR	1	1901 à 2000
- ECULLY	18	2001 à 2100
- FRANCHEVILLE	5	2101 à 2200
- LA MULATIERE	3	2201 à 2300
- LYON	1002	1 à 1500
- OULLINS	25	2301 à 2400
- PIERRE BENITE	8	2401 à 2500
- RILLIEUX LA PAPE	14	2501 à 2600
- TASSIN LA DEMI LUNE	8	2601 à 2700

.../...

- SAINT CYR AU MONT D'OR	2	2701 à 2800
- SAINT DIDIER AU MONT D'OR	1	2801 à 2900
- SAINT FONTS	10	2901 à 3000
- SAINT PRIEST	15	3001 à 3100
- SAINTE FOY LES LYON	19	3101 à 3200
- VAULX EN VELIN	15	3201 à 3300
- VENISSIEUX	30	3301 à 3400
- VILLEURBANNE	75	3401 à 3500

Ce nombre pourra être modifié par l'autorité préfectorale après avis des communes de la zone unique et de la commission départementale des taxis.

PLAQUE INTERIEURE

Article 45 : Toute voiture doit être munie, à l'intérieur, d'une plaque portant notamment son numéro ainsi que les renseignements nécessaires aux réclamations.

Cette plaque doit être constamment visible pour les voyageurs et fixée, avec tous moyens, à la convenance du propriétaire du véhicule taxi, de telle façon qu'il soit impossible de l'enlever.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Les dispositions du présent arrêté n'enlèvent pas aux Maires la possibilité d'édicter des dispositions plus restrictives dans le cadre de leurs pouvoirs de police.

Elles sont applicables aux titulaires d'autorisations de stationnement et aux conducteurs de taxi de la Ville de Lyon dans les matières non réglementées par arrêté municipal en vigueur, relatif à l'organisation de l'industrie du taxi à Lyon.

Article 47 : L'arrêté préfectoral N° 4017 modifié du 18 novembre 2003 est abrogé.

Article 48 : Monsieur le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, Monsieur le Secrétaire Général et Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône


Jacques GÉRAULT